



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</u></b><br><br><b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b><br><b>Bureau des examens, concours et diplômes</b><br><br><b>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</b><br><b>Dossier suivi par : Claudine LEVY</b><br><br><b>Tél : 01 49 55 52 79</b><br><b>Fax : 01 49 5547 54 ou 48 88</b> | <b>NOTE DE SERVICE</b><br><br><b>DGER/SDPOFE/N2007-2118</b><br><br><b>Date: 20 septembre 2007</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Mesdames et Messieurs

Date de mise en application : Immédiate

 Nombre d'annexes : 5

- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (services de la formation et du développement)
- les chefs des établissements d'enseignement

**Objet :** Modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole – session 2008

**Bases juridiques :** Articles R811-120 à R811-135, R811-138 à R811-143, R811-145 et suivants, R811-159, R 811-160, R 811-163, R811-165, R811-166, R 811-173 du code rural. Note de service 2003 du 08 juillet 1986.

**Mots-clés :** EXAMEN - INSCRIPTION

| <b>Destinataires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour exécution :<br>Administration centrale<br>Directions régionales de l'agriculture et de la forêt<br>Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M.<br>Inspection générale de l'agriculture<br>Conseil général du génie rural, des eaux et forêts<br>Inspection de l'enseignement agricole<br>Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole<br>Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat | Pour information :<br>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public<br>Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public |

La présente note de service a pour objet de préciser les procédures d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole pour la session 2008.

Les instructions et documents nécessaires pour inscrire les candidats sont contenus dans cette note de service, il n'y aura pas de diffusion de dossiers d'inscription. Toute demande complémentaire d'informations sera à solliciter auprès du Service Régional Formation Développement (SRFD).

#### INDEX :

##### Procédures d'inscription

- 1- pour les établissements
- 2- pour les candidats

ANNEXE 1 - Fiche dossier d'inscription et liste des documents à fournir par le candidat

ANNEXE 2 - Instructions aux candidats

ANNEXE 3 - Règlement de l'examen pour chaque diplôme à remettre aux candidats.

ANNEXE 4 - Dates clé ( inscriptions et suivi des candidats)

ANNEXE 5 –Guide destiné aux utilisateurs d'INDEXA 2 en établissement

Pour être candidat à un examen de l'enseignement technique agricole, **l'inscription est obligatoire**. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, à distance). Dans ce cas, les opérations d'inscription sont réalisées dans l'établissement ou avec l'appui de l'établissement.

Le candidat peut aussi, s'il remplit les conditions, se présenter hors formation, en qualité de candidat isolé : libre (candidat n'ayant jamais présenté l'examen) ou individuel (candidat ayant déjà présenté l'examen et ayant été ajourné).

Les candidats hors formation et les candidats de la formation à distance (à l'exception des candidats du CNPR et du CERCA) s'adressent, pour leur inscription, directement au SRFD de leur lieu de résidence.

L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N°2003-2002 du 7 janvier 2003.

En application des avis d'ouverture de la session d'examens, parus aux J.O du 5 et du 12 septembre 2007, les demandes d'inscription doivent être retournées aux services **pour le 1<sup>er</sup> Novembre**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats.

Les dates retenues pour les différentes étapes explicitées ci-dessous sont impératives : il n'y aura pas de possibilité d'accorder des délais supplémentaires.

### Le logiciel INDEXA

Mis en place à la session 2007, le logiciel Indexa 2 a profondément modifié les procédures d'inscription. Celles-ci s'en sont trouvées facilitées, les données sont plus fiables.

Les principes qui président au fonctionnement de ce nouveau logiciel sont les suivants :

- l'établissement de formation qui inscrit directement ses propres candidats, a la **responsabilité** de la conformité de inscription de chaque candidat. Le SRFD se réserve le droit de contrôler les inscriptions sur la base des dossiers-papier fournis : il a la possibilité de modifier, de rejeter ou d'annuler l'inscription
- La procédure d'inscription a pour objectif d'établir une « carte d'épreuves » correspondant à chaque cas en application stricte de la réglementation relative à l'examen en fonction du statut du candidat et des modalités d'évaluation auxquelles il a droit
- Les cartes d'épreuves sont générées automatiquement à partir du choix d'un cas d'inscription, la réglementation et son application sont intégrées dans l'outil. L'inscription se limite à la saisie des données essentielles liées aux choix des candidats.
- L'état civil et les coordonnées des candidats sont des données essentielles en vue de l'envoi de courriers et de l'édition des différents documents, entre autres le diplôme.
- Une fois l'inscription validée, toute modification doit être sollicitée auprès du SRFD. Ceci est vrai pour les changements des données personnelles des candidats comme pour toutes les modifications de sa carte d'épreuves (dispenses d'EPS, démission, annulation de l'inscription, changement d'établissement, etc...)
- A tout moment il sera possible de connaître l'état du dossier d'inscription à l'examen d'un candidat ainsi que ses dates et lieux de convocations.

En raison de l'importance pour les candidats que revêt une inscription conforme, il est demandé aux chefs d'établissement de s'y impliquer et d'engager leur responsabilité dans la procédure.

## Remarques d'ordre général

Les inscriptions, les remontées des notes de CCF, la consultation des dossiers d'inscription aux examens des candidats, les résultats des examens, les archivages de notes.... toutes les données relatives aux examens sont accessibles uniquement par l'application Indexa2web. Il est donc capital que la connexion internet soit accessible aux utilisateurs désignés par le chef d'établissement et que cette connexion soit rapide.

Tous les établissements d'enseignement agricole vont se connecter durant les mêmes périodes sur le même site web.

**La période d'ouverture du site étant relativement courte, il est vivement conseillé aux établissements de planifier les diverses opérations (envoi des données de pré-inscription, notamment) pour y avoir accès le plus tôt possible, ce qui leur permettra de compléter les inscriptions dans les meilleures conditions. Ils éviteront ainsi les risques de surcharge du service Internet qui sont à craindre en fin de période.**

Le respect des échéances, notamment des périodes de remontées de données et des périodes d'inscriptions, est impératif : les dates d'ouverture et clôture du site web ne sont pas modifiables par les services.

### Assistance :

Pour toute question d'ordre réglementaire, pédagogique ou administratif, (*par exemple : je ne trouve pas tel examen, je n'arrive pas à inscrire un candidat en particulier, son « cas d'inscription » est inconnu, je n'ai pas accès à l'assistant d'inscription, j'ai un candidat nouveau à inscrire, ...*) il faut contacter le SRFD, autorité académique.

Pour toute question d'ordre technique ou informatique (*par exemple : je n'arrive pas à faire remonter les dossiers LIBELLULE, je n'arrive pas à imprimer un dossier, je n'arrive pas à me connecter sur le site Indexa2web, etc..*) il faut contacter le responsable informatique local puis, au besoin, les services de maintenance du CNERTA (s'il s'agit d'une question concernant LIBELLULE et/ou le DRTIC de la région s'il s'agit de problèmes de connexion).

Dans tous les cas, une plate-forme d'assistance est à votre disposition à l'adresse suivante : <http://www.indexa2.chlorofil.fr/> Pour vous connecter les identifiant et mot de passe sont les mêmes que pour la connexion à lindexa2web. Vous y trouverez :

- Une rubrique « FAQ » que nous vous invitons à consulter en priorité. Y sont regroupées les réponses aux questions les plus fréquentes concernant l'inscription aux examens.
- Une rubrique « Documents » avec les principaux documents traitant de l'inscription disponibles en téléchargement.
- Un forum à disposition de tous les utilisateurs, leur permettant de prendre connaissance des questions posées, des réponses apportées et de poser de nouvelles questions.

Il est utile de souligner que :

- les établissements de formation scolaire, sont obligés d'enregistrer les données de leurs élèves sur LIBELLULE ou, à défaut sur DONNAPP, et de les transmettre à la DGER lors des différentes enquêtes statistiques. Cet enregistrement est utilisé par INDEXA 2 pour les inscriptions aux examens des candidats selon les modalités indiquées ci-dessous.
- La nouvelle version 4.2c de WINCFA, disponible à partir du 17/09, intègre une nouvelle fonctionnalité d'export permettant la génération des fichiers responsables et apprentis qui peuvent s'intégrer dans Libellule par les procédures de reprise historique. Une information a été faite par le CNERTA sur ce sujet sur la conférence Libellule ainsi que dans le document d'accompagnement de la dernière version de LIBELLULE.
- les autres établissements n'ont pas d'obligation contractuelle d'enregistrer leurs candidats aux examens par CIGALE, LIBELLULE ou DONNAPP. Les établissements qui n'utilisent pas ces logiciels saisissent individuellement chaque candidat directement dans le site Indexa2web.

## **I - PROCEDURES POUR LES ETABLISSEMENTS**

|                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Etablissements équipés (LIBELLULE, DONNAPP, CIGALE) : les élèves, apprentis ou stagiaires sont enregistrés dans un de ces trois logiciels. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Du 1<sup>er</sup> octobre au 19 octobre**

#### Envoi des données de pré-inscription :

L'établissement devra faire remonter les données de pré-inscription de ses candidats aux examens par les logiciels LIBELLULE, DONNAPP ou CIGALE.

Cette remontée essentielle est différente des remontées statistiques : elle sert à alimenter le réservoir des pré-inscriptions aux examens.

Les données de pré-inscription sont incorporées dans la base de données « Examens » la nuit qui suit l'envoi par l'établissement.

Dès que les données de pré-inscription envoyées par l'établissement ont été intégrées dans la base « Examens »<sup>1</sup>, le traitement des inscriptions par l'établissement sur le site Indexa2web sera accessible. La saisie peut donc débuter avant le 20 octobre : l'établissement **qui a terminé l'envoi des données de pré-inscription** sollicite le CIRSE de son interrégion. Celui-ci lui permet alors d'initier le traitement des inscriptions par l'ouverture du site web à partir du 1<sup>er</sup> octobre et jusqu'au 20 octobre.

Attention, si l'établissement n'a pas envoyé les données de pré-inscription avant le 20 octobre, il quitte **obligatoirement** ce processus et participe au processus de saisie complète de chaque candidat sur le site Indexa2web, comme les établissements non équipés. Ce processus est décrit ci-après.

### **Du 22 octobre au 9 novembre**

#### Inscription des candidats aux examens :

Une fois sur le site web, l'établissement a accès aux données de pré-inscription remontées. Il lui faut alors compléter ou modifier les données de ses candidats aux examens par des traitements rapides et simples : par exemple, pour un candidat scolarisé non redoublant en CCF, il suffit de préciser la langue vivante choisie. Dans tous les cas, il est utile de se référer à l'annexe 5 de la présente note de service.

L'établissement aura la possibilité d'éditer des fiches d'inscription pour contrôle par le candidat.

Le module qui permet d'enregistrer une nouvelle candidature n'est pas disponible par défaut. Dans le cas exceptionnel d'un nouvel arrivant après la date d'ouverture du site web, l'établissement fera la demande de mise à disposition de l'assistant d'inscription auprès du SRFD pour procéder à son inscription.

L'établissement a la possibilité de clore les inscriptions de ses candidats, selon son choix, avant la date de clôture officielle (fixée au 9 novembre) sur le site web.

Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.

**Attention : ni le SRFD ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de clôture du site web fixée au 9 novembre à minuit.**

---

<sup>1</sup> Attention : pour le cas particulier des candidats au baccalauréat technologique, voir l'annexe 5.

## **Du 1<sup>er</sup> octobre au 9 novembre : constitution des dossiers (papier) d'inscription :**

### Constitution des dossiers (papier) d'inscription :

Cette étape est tout aussi nécessaire que les étapes précédentes : il s'agit d'assembler :

- la fiche « dossier d'inscription » qui liste les documents à fournir sur laquelle ont été cochées les pièces concernant le candidat, (fiche en annexe 1 de la présente note de service)
- les pièces correspondantes
- la fiche d'inscription à l'examen (que l'établissement recevra du CIRSE) signée par le candidat pour confirmation (comprenant les demandes manuscrites de modifications éventuelles).

## **Du 15 novembre au 30 novembre**

Après clôture des inscriptions, l'établissement reçoit du CIRSE les fiches d'inscription qu'il fait signer par les candidats pour **confirmation**. Il ajoute ces fiches aux dossiers d'inscription qu'il adresse au SRFD.

Les documents dans le dossier de chaque candidat sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 de la fiche « dossier d'inscription », pliée pour servir de sous-chemise).

La transmission des dossiers d'inscription au SRFD sera effectuée pour le 30 Novembre, au plus tard.

**Au-delà de cette date, les SRFD ne pourront plus accepter les dossiers d'inscription.**

## **Du 30 novembre au 31 décembre**

### Contrôle et modifications éventuelles d'inscriptions :

Le SRFD peut apporter toute modification d'inscription suite au contrôle des dossiers-papier. Toute modification importante fera l'objet d'une nouvelle fiche d'inscription qui devra être transmise pour information et signature au candidat puis **retournée au SRFD après signature**.

**A compter du 31 décembre, date de clôture du registre, les modifications d'inscription recevables (dispenses d'EPS, démissions, changements d'adresse ou d'état civil, etc.) devront être adressées au SRFD qui a enregistré l'inscription. Celui-ci les fera traiter par le CIRSE.**

## **2. Etablissements non équipés : les candidats ne sont pas enregistrés par un des logiciels reconnus par INDEXA 2.**

Cette catégorie d'établissements comporte tous les établissements non équipés des logiciels décrits ci-dessus :

- établissements publics ou privés sous tutelle de l'éducation nationale ou autre tutelle (formation scolaire, par apprentissage, formation continue et formation à distance),
- établissements publics ou privés sous contrat (formation professionnelle continue ou par apprentissage ou formation à distance),
- établissements privés (formation par apprentissage, formation continue)

Les antennes (CFA, CFPPA) de certains établissements publics sont également comptées dans cette catégorie d'établissements, même si le LEGTA ou l'EPL est équipé de LIBELLULE. Ils devront demander au CIRSE l'ouverture de l'accès au site Indexa2web pour une saisie complète des inscriptions de leurs candidats.

Cette procédure est également accessible aux établissements équipés qui n'auraient pas utilisé le processus précédent dans les dates imparties.

## Du 1<sup>er</sup> octobre au 9 novembre

L'établissement demande au CIRSE l'ouverture du site Indexa2web. Si l'établissement est bien répertorié dans Genome et que son adresse est correctement saisie, le CIRSE lui ouvre l'accès à l'inscription sur le site Indexa2web. Les noms de connexion et les mots de passe ne sont pas modifiés par rapport à la session précédente.

### Inscription des candidats aux examens :

Chaque candidat doit être saisi dans le site Indexa2web. Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif à la qualité des saisies des données<sup>2</sup>, notamment l'état civil des candidats qui sera inscrit sur le diplôme.

L'établissement a la possibilité de clore les inscriptions de ses candidats avant la date de clôture officielle (fixée au 9 novembre) sur le site Indexa2web.

Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.

**Attention : ni le SRFD ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de clôture du site web fixée au 9 novembre à minuit.**

## Du 1<sup>er</sup> octobre au 9 novembre : constitution des dossiers (papier) d'inscription :

### Constitution des dossiers (papier) d'inscription :

Cette étape est tout aussi nécessaire que les étapes précédentes : il s'agit d'assembler :

- la fiche « dossier d'inscription » qui liste les documents à fournir sur laquelle ont été cochées les pièces concernant le candidat, (fiche en annexe 1 de la présente note de service)
- les pièces correspondantes
- la fiche d'inscription à l'examen (que l'établissement recevra du CIRSE) signée par le candidat pour confirmation (comprenant les demandes manuscrites de modifications éventuelles).

## Du 15 novembre au 30 novembre

Après clôture des inscriptions, l'établissement reçoit du CIRSE les fiches d'inscription qu'il fait signer par les candidats pour **confirmation**. Il ajoute ces fiches aux dossiers d'inscription qu'il adresse au SRFD.

Les documents dans le dossier de chaque candidat sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 de la fiche « dossier d'inscription », pliée pour servir de sous-chemise).

La transmission des dossiers d'inscription au SRFD sera effectuée pour le 30 Novembre, au plus tard.

**Au-delà de cette date, les SRFD ne pourront plus accepter les dossiers d'inscription.**

## Du 30 novembre au 31 décembre

### Contrôle et modifications éventuelles d'inscriptions :

Le SRFD peut apporter toute modification d'inscription suite au contrôle des dossiers-papier. Toute modification importante fera l'objet d'une nouvelle fiche d'inscription qui devra être transmise pour information et signature au candidat puis **retournée au SRFD après signature**.

**A compter du 31 décembre, date de clôture du registre, les modifications d'inscription recevables (dispenses d'EPS, démissions, changements d'adresse ou d'état civil, etc.) devront être adressées au SRFD qui a enregistré l'inscription. Celui-ci les fera traiter par le CIRSE.**

---

<sup>2</sup> Attention : pour le cas particulier des candidats au baccalauréat technologique, voir l'annexe 5.

3. Etablissements non repérés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole : les candidats ne relèvent pas de la procédure informatisée d'inscription à l'examen, ils doivent s'inscrire directement auprès du SRFD, l'établissement peut les assister dans leur démarche.

Dès parution de cette note de service, l'établissement qui souhaite assister ses candidats sollicite auprès du SRFD de la région dont il relève, les fiches « dossier d'inscription ». Il peut également les photocopier à partir des annexes de cette note de service.

Les dossiers d'inscription, une fois complétés sont à envoyer au SRFD de la région de résidence de chaque candidat avant le 1<sup>er</sup> novembre. **Cette date est impérative.**

Il est nécessaire que les dossiers soient complets, **tout dossier incomplet sera retourné.**

Après contrôle, le candidat recevra un relevé d'inscription qu'il retournera signé au SRFD, au plus tard le 30 novembre.

**La candidature ne sera prise en considération qu'au reçu du relevé d'inscription signé du candidat.**

Toute modification d'inscription (données d'état civil, coordonnées, carte d'épreuves, dispenses, aménagement d'épreuves) est à demander au SRFD.

**ATTENTION :**

L'établissement est responsable de la cohérence et de la conformité des renseignements relatifs à l'inscription aux examens des candidats qu'il présente : il est demandé au chef d'établissement de veiller à la qualité des informations saisies et de **certifier** l'exactitude des données.

- données relatives à l'identité du candidat et à ses coordonnées personnelles :

Ces informations sont très importantes pour l'identification des candidats et leur correcte convocation aux épreuves. En ce qui concerne les données relatives à l'état civil des candidats, le nom et tous les prénoms sont contrôlés à partir d'une pièce d'identité : en effet, les candidats doivent présenter sur le centre d'examens la pièce d'identité qui a servi à établir les convocations. Ces éléments seront imprimés tels quels sur les relevés de notes et sur les diplômes. **Il n'y aura plus de vérification de l'état civil par le SRFD.**

L'adresse est également essentielle pour convoquer, le cas échéant, les candidats à titre individuel. Il s'agit de l'adresse **permanente** puisqu'elle est utilisée pour l'envoi des relevés de notes.

- données relatives à la « carte d'épreuves » du candidat :

Les données relatives à la carte d'épreuves sont également certifiées par le chef d'établissement. Elles sont, par la suite, confirmées par la signature du candidat sur sa fiche d'inscription. Le SRFD se réserve le droit de les modifier ou d'annuler l'inscription après analyse des dossiers d'inscription, notamment en cas d'incomplétude des dossiers.

En application de la NS DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juin 2007, l'inscription en CCF de candidats provenant d'un autre établissement ou de candidats redoublants ou de candidats ayant subi des ruptures dans leur cursus de formation, doit donner lieu à un contrat fixant l'organisation de la scolarité et du plan d'évaluation retenu. L'accord du président-adjoint de jury est préalable à l'inscription du candidat selon cette modalité. **A défaut de cet accord signé**, le candidat sera inscrit en modalité HCCF.

Pour le traitement des dispenses, notamment des dispenses d'EPS, des suppressions ou annulations d'inscriptions, des démissions, des demandes de majoration de la durée de l'épreuve et des autres demandes d'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap, se reporter à l'annexe 5 de la présente note de service.

## **II - PROCEDURES POUR LES CANDIDATS**

Pour être candidat à un examen, **l'inscription est obligatoire**. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, formation à distance), ou bien en qualité de candidat libre ou individuel. L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N°2003-2002 du 7 janvier 2003.

En application de l'avis d'ouverture de la session d'examens, les demandes d'inscription doivent être retournées aux services **pour le 1<sup>er</sup> Novembre**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats :

- pour les candidats en formation, les opérations d'inscription sont réalisées dans l'établissement,
- pour les candidats en formation dans les établissements privés hors contrat, les opérations d'inscription sont réalisées par les candidats auprès du SRFD de la région de l'établissement, avec, éventuellement, l'assistance de l'établissement. Les candidats des établissements privés hors contrat qui proposent de la formation à distance s'adressent au SRFD de leur région de résidence
- pour les candidats isolés, libres et individuels, l'inscription est réalisée auprès du SRFD de la région où réside le candidat.

|                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Candidats en formation (à l'exceptions des candidats scolaires ou en formation à distance des établissements privés hors contrat)</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'établissement de formation communique au candidat les documents suivants :

- La fiche « dossier d'inscription » comprenant la liste des documents à fournir par le candidat (annexe 1), sur laquelle est apposé le cachet de l'établissement
- La note d'instructions aux candidats (annexe 2) ;
- Le règlement de l'examen auquel se présente le candidat (annexe 3).

Ces 3 derniers documents, extraits de la présente note de service, seront photocopiés dans l'établissement.

Le candidat doit remettre à son établissement de formation et à la date fixée par celui-ci :

- La fiche « dossier d'inscription » dûment complétée et signée, accompagnée de la totalité des pièces à joindre ;
- l'ensemble des documents demandés.

Tout document manquant entraîne l'impossibilité de procéder à l'inscription à l'examen.

Le candidat conserve :

- La note d'instructions aux candidats ;
- Le règlement de l'examen.

La saisie des demandes d'inscription est effectuée dans l'établissement, suivant les instructions et les échéances ci-dessus. Une fiche d'inscription est éditée par le CIRSE et transmise à l'établissement.

Cette fiche d'inscription est communiquée au candidat pour vérification et signature.

La vérification est essentielle tant pour l'état civil qui sera imprimé sur le diplôme et pour les coordonnées personnelles du candidat où il recevra différents courriers, que pour l'inscription aux épreuves.

**L'inscription aux épreuves telle qu'elle figure sur la fiche d'inscription signée par le candidat est définitive** : le statut du candidat et le mode d'obtention de la note de chacune des épreuves ne seront plus modifiables pour la session faisant l'objet de l'inscription.

Pour les candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat technologique (classe de première), le dossier n'est constitué que de la fiche d'inscription.

## 2. Candidats scolaires ou en formation à distance dans un établissement privé hors contrat et candidats isolés (libres ou individuels)

Les candidats de la formation d'établissements privés hors contrat et les candidats isolés (libres ou individuels) s'adressent au Service Régional de la Formation et du Développement de leur région pour obtenir un dossier d'inscription à l'examen. Eventuellement, l'établissement de formation peut initier la démarche.

Pour recevoir leur dossier d'inscription les candidats en formation devront fournir au SRFD toutes les pièces justifiant le suivi de la formation : copie certifiée conforme du contrat de formation comprenant les durées de la formation en milieu professionnel, planning des sessions de regroupement (pour la formation à distance), règlement intérieur. Une attestation d'assiduité sera fournie par l'établissement ou le centre de formation.

Les candidats isolés devront fournir les pièces leur permettant une candidature isolée : relevés de notes antérieurs pour les candidats individuels ayant déjà présenté l'examen, justificatifs d'expérience professionnelle, de diplômes ou d'âge pour les candidats libres présentant l'examen pour la première fois.

Le dossier envoyé au candidat par le service comprend :

- une fiche d'inscription adaptée à l'examen et à la position du candidat par rapport à celui-ci,
- une fiche « dossier d'inscription » comprenant la liste des documents à fournir par le candidat,
- les instructions et informations nécessaires à l'inscription.

L'établissement privé hors contrat ou le candidat isolé doivent impérativement retourner, avant le 1<sup>er</sup> Novembre, au service régional auquel il s'est adressé, la fiche de demande d'inscription signée, la fiche « dossier d'inscription » dûment complétée et **signée**, complétée de la totalité des pièces demandées. Cet ensemble constitue le dossier d'inscription du candidat. Le choix du candidat de repasser les épreuves ou de maintenir les notes obtenues à une session précédente est définitif.

Après vérification des dossiers d'inscription et saisie, une fiche d'inscription est éditée par le SRFD et transmise au candidat pour vérification.

En cas d'erreur constatée, à l'exclusion de modifications au gré de l'intéressé, le candidat porte la rectification manuscrite sur cette fiche et en fait retour au service expéditeur après signature pour conformité.

Seules les fiches d'inscription éditées par le SRFD sont prises en considération par les organisateurs.

Sophie PALIN

L'adjointe au chargé de la sous-direction des politiques de formation et d'éducation

**ANNEXE 1a : FICHE DOSSIER D'INSCRIPTION**  
DOCUMENTS A FOURNIR PAR  
LE CANDIDAT SCOLARISE, EN APPRENTISSAGE OU EN FORMATION CONTINUE  
**DATE LIMITE DE RETOUR : 1<sup>er</sup> novembre**

MINISTERE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE  
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE  
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt  
Région : .....

modalité et statut (barrer les mentions inutiles)

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| *épreuves terminales et CCF   | *Scolarisé          |
| *épreuves terminales hors CCF | *Apprentissage      |
| *UC                           | *Formation continue |
| *Certificats                  |                     |
| *Modalité prof. (bac pro)     |                     |

**NOM ET PRENOMS DU CANDIDAT (1) :**

.....  
.....  
qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen  
du : .....  
option/série : .....  
.....  
spécialité : .....

mention section européenne ☐ oui ☐ non  
langue : DNL :  
session : 20....

Date :  
Signature :

**PIECES A JOINDRE - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE**

- ☐ 6 timbres autocollants au tarif rapide en vigueur ;
- ☐ La présente fiche de demande d'inscription ;
- ☐ Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ; ces documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original ;
- ☐ Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans) :
  - Attestation de recensement (candidat entre 16 et 18 ans) ou
  - Certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou
  - Attestation provisoire de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou
  - Attestation individuelle d'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- ☐ Une copie certifiée par le candidat, sur l'honneur, conforme à l'original, du diplôme ayant permis l'entrée en formation ou pièce justificative, ou décision du Ministre en cas de dérogation. Le relevé de notes servant d'attestation ne sera pas pris en considération ;
- ☐ Diplôme ou pièce justificative ou dérogation autorisant la dispense d'épreuve ;
- ☐ Copie des relevés de notes pour les candidats ajournés ou ayant fraudé ou absents à une épreuve lors d'une session précédente ;
- ☐ Candidats handicapés : dossier de demande d'aménagement d'épreuves (comprenant l'avis de la MDPH)
- ☐ Candidats sportifs de haut niveau : copie de l'arrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- ☐ Demande de bénéfice d'une durée d'épreuves prolongée (pour les candidats qui relèvent de ces dispositions)

Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :

- ☐ Un certificat de travail établi par le ou les employeurs pour justifier de leurs activités professionnelles ;
- ☐ Une attestation de cotisation à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole pour cette même période ;
- ☐ Copie du contrat de professionnalisation ou du contrat d'apprentissage ;
- ☐ Décision du jury de validation des acquis professionnels ou de l'expérience.

Cachet de l'établissement de formation

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).  
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

**(1) La fiche est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)**

**ANNEXE 1b : FICHE DOSSIER D'INSCRIPTION**  
**DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT ISOLE OU DE LA FORMATION A DISTANCE**  
**DATE LIMITE DE RETOUR : 1<sup>er</sup> novembre**  
**La fiche est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales**

MINISTERE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE  
DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE  
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt  
Région : .....

**NOM ET PRENOMS DU CANDIDAT :**

.....  
.....  
qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen  
du : .....  
option/série : .....  
.....  
spécialité : .....  
  
session : 20....  
  
Date :  
Signature :

modalité et statut (barrer les mentions inutiles)

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| * épreuves terminales | * Libre                |
| * UC                  | * Individuel (ajourné) |
| * Certificats         | * Formation à distance |

**PIECES A JOINDRE - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE**

- ☐ 6 timbres autocollants au tarif rapide en vigueur ;
- ☐ La fiche de demande d'inscription ;
- ☐ Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ; ces documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original ;
- ☐ Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans) :  
Attestation de recensement (candidat entre 16 et 18 ans) ou  
Certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou  
Attestation provisoire de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou  
Attestation individuelle d'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ;
- ☐ Une copie certifiée par le candidat, sur l'honneur, conforme à l'original, du diplôme ayant permis l'entrée en formation ou pièce justificative, ou décision du Ministre en cas de dérogation (\*). Le relevé de notes servant d'attestation ne sera pas pris en considération ;
- ☐ Diplôme ou pièce justificative autorisant la dispense d'épreuve (\*);
- ☐ Copie des relevés de notes pour les candidats ajournés ou ayant fraudé ou absents à une épreuve lors d'une session précédente ;
- ☐ Candidats handicapés : dossier de demande d'aménagement d'épreuves (comprenant l'avis de la MDPH) ;
- ☐ Candidats sportifs de haut niveau : copie de l'arrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- ☐ Demande de bénéfice d'une durée d'épreuves prolongée (pour les candidats qui relèvent de ces dispositions)

Les candidats au titre de la formation scolaire privée hors contrat ou de la formation à distance devront fournir en outre :

- ☐ Une copie du contrat de formation ;
- ☐ Un certificat d'inscription en formation ou certificat de scolarité fourni par l'organisme de formation ;
- ☐ Une copie de la convention de stage (\*\*).

Les candidats au titre de la candidature libre devront fournir en outre :

- ☐ Les justificatifs d'expérience professionnelle ;

Les candidats individuels (candidats ajournés lors d'une session précédente) devront fournir en outre :

- ☐ Le ou les relevés de notes dont ils disposent ;

(cocher la case correspondante)

- ☐ Candidature libre (sans formation)
- ☐ Candidature individuelle (après un ajournement)
- ☐ Etablissement de formation (raison sociale, département ou région)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).  
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(\*) A défaut de dérogation, il est possible de fournir copie de la demande de dérogation. Dans ce cas, l'inscription est prise sous réserve de l'obtention de celle-ci.

(\*\*) A défaut de convention de stage, il est possible de fournir le projet de convention SOUS RESERVE d'une présentation de la convention de stage signée avant le 30 novembre. A défaut, l'inscription sera annulée.

## ANNEXE 2

### INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

Document à conserver par le candidat jusqu'à la fin de la session

#### DATE D'INSCRIPTION

Pour les examens organisés en épreuves terminales, la demande d'inscription est à retourner **avant le 1er novembre** qui précède les épreuves normales de la session.

Pour les examens organisés en unités capitalisables, le dossier d'inscription est à remplir au moment de l'entrée en formation ou avant de présenter toute unité capitalisable.

#### DEPOT DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat remettront leur demande d'inscription à leur chef d'établissement pour saisie et transmission.

Les autres candidats (candidats libres et individuels, candidats d'organismes de formation scolaire ou de formation à distance privés hors contrat) l'adresseront à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement) de leur région de domicile.

#### FICHES D'INSCRIPTION

A l'issue des opérations de saisie et du traitement informatique des inscriptions, les services adresseront une fiche d'inscription aux établissements pour vérification et signature par les candidats. Les dossiers alors constitués de cette fiche d'inscription et des documents à fournir seront transmis à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les candidats qui s'inscrivent directement auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt signeront leur fiche d'inscription directement auprès de ce service.

Tout dossier incomplet sera retourné.

#### DOSSIER SCOLAIRE/LIVRET INDIVIDUEL DE SUIVI PEDAGOGIQUE (candidats scolarisés)

Revêtu des signatures du chef d'établissement et du candidat et oblitéré par le cachet de l'établissement, il doit aider le jury à statuer lors de la délibération finale. Sauf pour les examens organisés en unités capitalisables, il est à la disposition du président du jury dès la première épreuve.

Des instructions spécifiques aux dates et lieux d'expédition seront données par les services en temps utiles.

#### DUREE DE VALIDITE DU DOSSIER D'INSCRIPTION (Pour les examens organisés en unités capitalisables)

Le dossier d'inscription couvre la période qui permet aux candidats de se présenter à la totalité des unités constitutives du diplôme.

#### SESSION DE REMPLACEMENT (Pour les candidats inscrits aux examens par épreuves)

Les candidats se trouvant dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves de la session normale soit pour raison de santé dûment constatée, soit pour cause de force majeure laissée à l'appréciation du DRAF, doivent adresser à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt qui a enregistré l'inscription, au plus tard 3 jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, une demande pour être convoqués aux épreuves de remplacement, accompagnée d'un certificat médical ou du justificatif d'absence ainsi que d'une copie de la convocation à laquelle ils n'ont pas pu se rendre.

#### CANDIDATS ABSENTS SANS JUSTIFICATIFS

Le candidat absent à une ou plusieurs épreuves sans justificatif d'absence ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Il perdra en outre le bénéfice des notes des épreuves déjà subies. Lors d'une session ultérieure, il sera tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves.

## **ANNEXE 3**

### **REGLEMENTS D'EXAMENS**

Brevet d'études professionnelles agricoles

Brevet professionnel agricole

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

Brevet professionnel

Brevet de technicien agricole

Baccalauréat technologique

Baccalauréat professionnel

Brevet de technicien supérieur agricole

# DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Extraits du Décret n° 89-51 du 27 janvier 1989 modifié  
J.O. du 31 janvier 1989

Art. 3 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le brevet d'études professionnelles agricoles que s'ils justifient avoir suivi la préparation conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 4 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible par la **voie scolaire** :

«a) Aux candidats issus d'une classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant suivi la formation complète y conduisant. Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans ;

«b) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine. Ces candidats effectuent un cycle d'études d'une année dans une classe spécifique».

Art.5 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible par la **voie de l'apprentissage**, conformément au titre 1<sup>er</sup> du livret 1er du code du travail :

«a) Aux candidats justifiant d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant achevé la formation y conduisant, qui ont suivi une préparation de 1.200 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

«b) Aux candidats relevant des articles R. 117-7, R. 117-7-1, R. 117-7-2 et R. 117-7-3 du livret Ier du code du travail, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

«c) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux; technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage.»

«d) Aux candidats relevant des articles R. 117-6-1 et R. 117-6-2 du livre Ier du code du travail ayant suivi une préparation d'au moins 1.500 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis si la durée du cycle de formation est de trois ans.

Art.6 - Le brevet d'étude professionnelles agricoles est accessible par la **voie de la formation professionnelle continue**

«a) Aux candidats bénéficiant de l'une des modalités de formation prévues en application du livre IX du code du travail et justifiant :

«- soit de l'équivalent d'une année minimum d'activité professionnelle à plein temps à l'entrée en formation ;

«- soit d'une scolarité en classe de troisième de collège ;

«- soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'une scolarité complète y conduisant.

«Ces candidats doivent, en outre, avoir suivi une préparation d'une durée de 1.200 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation ;

«b) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique.

«Ces candidats doivent avoir suivi une préparation d'une durée de 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Art. 7 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant **un enseignement à distance**, qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Art. 21 - Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

«La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

«Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies».

### EXTRAITS DU CODE RURAL

#### Dispositions relatives aux examens et concours publics

##### ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

**DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT**  
**ORGANISATION DE L'EXAMEN DU**  
**BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE**

**EXTRAITS DU CODE RURAL**

Inséré par Décret n°2003-1160 du 4 décembre 2003

**Article R811-166-3**

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du code du travail et justifiant :

1. Soit d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième ;
2. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
3. Ou encore d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

**Article R811-166-4**

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue par tout candidat relevant du livre IX du code du travail et justifiant à la fois :

1. D'au moins douze mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent. Cette durée est appréciée avant la présentation de la dernière unité de contrôle capitalisable ou de la première épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme ;
2. D'une formation d'au moins 800 heures en centre de formation. Cette durée de formation peut être réduite après l'évaluation de positionnement qui prend en compte :

- a) Les études suivies en France ou à l'étranger ;
- b) Les diplômes et les titres français ou étrangers obtenus par le candidat ;
- c) Les épreuves ou unités dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience ou du fait de la possession de certains diplômes, titres, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité ;
- d) Les connaissances et compétences professionnelles qu'il peut faire valoir.

La durée éventuellement requise de la formation pour l'obtention du diplôme est fixée à l'issue de l'évaluation de positionnement.

La décision de réduction de durée est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de réduction de durée peut être déléguée au directeur du centre habilité.

**Article R811-166-6**

Le brevet professionnel agricole peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour

être déclaré admis, devra avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel agricole. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe :

- I. Les conditions de délivrance de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- II. La liste, la nature et la durée des épreuves de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.
- III. Les modalités des sessions de remplacement qui peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits et empêchés de se présenter aux unités capitalisables, aux épreuves terminales ou aux entretiens en vue de la validation des acquis de l'expérience.

**Article R811-166-8**

Le jury déclare admis après délibération et, le cas échéant, après examen du dossier individuel de suivi pédagogique ou du dossier de validation des acquis de l'expérience, les candidats ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme. Pour l'obtention du diplôme, les unités de contrôle capitalisables obtenues ont une durée de validité limitée à cinq ans à compter de leur date de délivrance.

L'obtention d'une unité de contrôle capitalisable ou d'un certificat peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

Les candidats ajournés à l'issue de la présentation de la totalité des unités capitalisables ou, en cas de dépassement de la limite de validité d'unités capitalisables obtenues, doivent se réinscrire à l'examen pour présenter les unités manquantes.

Les conditions de toute nouvelle présentation à une unité capitalisable après échec sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

**EXTRAITS DU CODE RURAL**

Dispositions relatives aux examens et concours  
publics

**ARTICLE R. 811.174**

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

# **DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT**

## **ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE**

### **Extraits de l'arrêté du 12 février 1973 modifié**

#### **(CAPA non renouvelé)**

Art. 2 - Les élèves des établissements d'enseignement agricole doivent, pour être inscrits à l'examen dans une option ou sous-option donnée :  
être âgés de dix-sept ans révolus, au 31 décembre de l'année de l'examen ;

avoir suivi la scolarité durant l'année terminale préparatoire à l'examen dans l'option et la sous-option considérée, si elle existe, conformément aux conditions précisées dans les articles 13 et 15 ci-après.

Peuvent aussi se présenter les élèves ayant suivi la formation conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) dans l'option correspondante dans les délais suivants :

à partir de la session suivant l'obtention du diplôme pour les candidats titulaires du BEPA : ils sont alors dispensés des épreuves écrites :

au moins deux années après avoir terminé le cycle de formation conduisant au BEPA pour les élèves ayant échoué à cet examen.

Art. 4 - L'examen est ouvert aux candidats qui doivent remplir les conditions suivantes :

avoir accompli les formalités d'inscription et versé les droits d'examen fixés chaque année par le ministre de l'agriculture ;

avoir fourni un certificat de scolarité établi par le directeur de l'établissement dans le cas de la formation professionnelle continue et dans le cas de l'apprentissage ;

les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle agricole doivent déposer leur candidature dans les délais impartis et par l'intermédiaire de l'établissement de formation ;

à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) dont relève l'établissement de formation

à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de leur lieu de résidence s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement à distance.

Cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un examen public sanctionnant une formation professionnelle agricole.

Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu lors d'une session, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une des deux séries d'épreuves sans avoir obtenu le diplôme peuvent conserver le bénéfice des notes obtenues à cette série d'épreuves lors des trois sessions suivantes.

Art. 10 - Tout candidat ayant obtenu son diplôme dans une sous-option peut se présenter lors d'une

session ultérieure dans une autre sous-option de la même option sans avoir à justifier à nouveau pour cette dernière sous-option des conditions de scolarité prévues à l'article 2. Il peut, en outre, être dispensé, sur sa demande, des épreuves écrites. Dans ce cas, il conserve pour ces épreuves le bénéfice des notes obtenues primitivement pour le calcul de la moyenne générale. Tout candidat qui souhaite se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre option devra avoir suivi une formation dans l'option considérée ; il pourra conserver le bénéfice des épreuves écrites suivant les modalités fixées ci-dessus.

### **Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995 (CAPA renouvelé)**

Art. 3 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle agricole que s'ils justifient avoir suivi la préparation, conformément aux articles 4, 5, 6 ou 7 du présent décret.

Art. 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie scolaire** :

a) Aux candidats ayant effectué un cycle d'études de deux ans à l'issue d'une classe de troisième.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, le cycle d'études comprend une durée totale d'au moins 800 heures effectuées dans le centre de formation.

Toutefois, le cycle d'études peut être d'une durée égale à un an à l'issue d'une classe de troisième préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole, lorsque cette disposition est prévue, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, par l'arrêté mentionné à l'article 2. Dans ce cas, pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, la durée de la formation en centre ne peut être inférieure à 600 heures.

b) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de cycle de détermination des lycées et ayant effectué un cycle d'études d'un an.

Art. 5 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie de l'apprentissage** à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ire du livre Ire du code du travail.

Le cycle de formation est dispensé dans des centres de formation d'apprentis, dans des sections d'apprentissage ou dans des unités de formation par apprentissage.

**Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995  
(CAPA rénové)**

Art. 6 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie de la formation professionnelle** continue aux candidats relevant du livre IX du code du travail et ayant suivi une préparation d'une durée de 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Cette durée peut être réduite à 400 heures pour les candidats justifiant :

- Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein, en rapport direct avec l'option ou la spécialité préparée, à l'entrée en formation ;

- Soit d'un niveau initial de formation de fin de cycle de détermination des lycées.

La durée de formation requise peut être réduite après une décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités capitalisables dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

Art. 7 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un **enseignement à distance** qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessibles aux **candidats libres**.

Ces candidats doivent avoir occupé un emploi d'ouvrier qualifié dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début des épreuves.

Art. 19 - Les candidats déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ainsi que ceux ayant suivi une scolarité complète de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe terminale du brevet d'études professionnelles sont dispensés des épreuves correspondant aux modules d'enseignement général et d'enseignement facultatif.

**TITRE IV  
UNITES CAPITALISABLES**

Art. 20 - Les candidats ayant suivi la préparation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage dans un centre habilité par le ministre chargé de l'agriculture peuvent, lorsque l'arrêté créant l'option du certificat d'aptitude professionnelle agricole concernée le prévoit, obtenir ce diplôme par unités capitalisables.

La certification est effectuée sous le contrôle du jury compétent pour l'option. L'arrêté mentionné au précédent alinéa fixe la liste et la nature de ces unités capitalisables ainsi que leur correspondance avec les épreuves prévues à l'article 11.

Art. 21 - L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la durée de validité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités capitalisables donne lieu à la délivrance du diplôme.

Art. 22 - Tout titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle que soit la forme de l'évaluation subie.

Un candidat ajourné à une session d'examen qui a obtenu au moins 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves est réputé avoir acquis l'unité ou les unités capitalisables correspondantes.

**EXTRAITS DU CODE RURAL  
Dispositions relatives aux examens et concours  
publics  
ARTICLE R. 811.174**

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

# DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL

EXTRAITS DU CODE RURAL  
*Inséré par Décret N° 2003-1160 du 4 décembre 2003*

Article R811-165-3 - Le brevet professionnel est accessible :

a) aux candidats âgés de dix-huit ans au moins, qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre IX du code du travail ;

b) aux candidats qui bénéficient des modalités de formation prévues au livre Ier du code du travail. Ces candidats doivent justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale permettant de délivrer le brevet professionnel. Au titre de cette année d'activité, peut être prise en compte la durée d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage.

Ces candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation :

1. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau ou d'un niveau supérieur ;

2. Soit d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles ou une scolarité complète de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire. Les candidats ne justifiant pas des diplômes ou durées de formation mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de trois années à temps plein dans un autre emploi. Les périodes effectuées lors de contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage ou lors du "stage 6 mois" effectué en application de l'article R. 343-4 (4°, b) du code rural sont prises en compte dans cette durée ;

c) aux candidats qui demandent la validation d'acquis de l'expérience et qui justifient avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein dans des emplois ou activités en rapport avec la finalité de l'option du brevet professionnel postulé.

Article R811-165-4 - Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le dispositif des unités de contrôle capitalisables sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des épreuves terminales, l'examen conduisant à sa délivrance est organisé à partir du référentiel caractéristique du diplôme. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe pour chaque option la liste, la nature et la durée des épreuves.

Article R811-165-5. - Les candidats doivent avoir suivi une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée de 1200 heures en centre de formation. Cette durée peut être réduite :

a) dans le cas de préparation par apprentissage, sans préjudice des modifications de durée du contrat prévues aux articles R. 117-6 et suivants du code du travail, la réduction de la durée de formation en centre peut être prévue à la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, pour tenir compte des acquisitions en entreprise pendant la durée du contrat. Cette réduction doit avoir été préalablement autorisée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

b) dans le cas de préparation par la voie de la formation professionnelle continue, la durée de formation peut être réduite après une évaluation de positionnement du candidat. L'évaluation de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses ou attributions d'unités ou d'épreuves dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité. La décision de positionnement est

prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de positionnement peut être déléguée au centre de formation habilité.

Article R811-165-6 - Les formations sont assurées par des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, par les centres d'apprentis ou par les établissements d'enseignement à distance.

Pour dispenser la formation en vue de l'obtention du brevet professionnel selon les modalités des unités capitalisables, les centres de formation doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées par arrêté.

Article R811-165-7 - Le jury est désigné par le ministre de l'agriculture. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A du ministère de l'agriculture et est composé paritairement :

- de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ; les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics doivent représenter au moins la moitié de cette catégorie ;
- de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté de création d'une option.

Pour chaque membre du jury, un suppléant doit être désigné. Ceux-ci ne peuvent intervenir dans le fonctionnement du jury qu'en l'absence des membres titulaires.

## EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics

### ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

# DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE

Extrait du décret n° 95-1011 du 12 septembre 1995

Art. 3 - Le brevet de technicien agricole est préparé par la voie scolaire dans :

a) Des établissements publics locaux ou nationaux de l'enseignement technologique et professionnel agricole ;

b) Des établissements privés ayant passé, pour la formation considéré, un contrat au titre des articles L.813-1 et suivants du code rural ;

c) Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole, en fonction de critères spécifiques, sur la base d'une convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture ;

d) Et tout autre établissement privé.

Art. 4 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie scolaire aux élèves :

- issus d'une classe de seconde générale et technologique, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ;

- titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ou d'un conseiller d'orientation psychologue et sous réserve de l'accord du chef d'établissement d'accueil ;

- de nationalité étrangère, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sous réserve que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire, complété si nécessaire par un examen.

Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans dont les modalités de mise en oeuvre sont définies en annexe de chacun des arrêtés créant une option du brevet de technicien agricole.

La formation des candidats des établissements privés assurant des formations selon les modalités prévues à l'article L.813-9 du code rural comprend une durée totale d'au moins 80 semaines, dont 1 400 heures au minimum effectuées dans le centre de formation.

Art. 5 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie de l'apprentissage :

- aux candidats justifiant d'un niveau de fin de classe de seconde générale et technologique, ou titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, ou du brevet d'études professionnelles, ou du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première. Ces candidats suivent une préparation de 1.600 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

- aux candidats relevant des articles R.117-7, R.117-7-1, R.117-7-2 et R.117-7-3 du livre Ier du code du travail qui ont suivi une préparation d'au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

Art. 6 - Le brevet de technicien agricole est accessible, par la voie de la formation professionnelle continue :

- aux candidats ayant accompli deux années d'activités professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1.600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;

- aux candidats ayant accompli la scolarité complète du cycle terminal des lycées et qui ont suivi une formation comportant au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;

- aux candidats ayant accompli la scolarité de fin de classe de première de l'enseignement général et technologique ou possédant le diplôme du brevet d'études professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;

- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

La durée de formation requise peut être réduite après décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

Art. 7 - Le brevet de technicien agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un enseignement à distance qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le brevet de technicien est accessible au titre de «candidat libre». Les postulants doivent avoir occupé un emploi pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

Art. 22 - Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsqu'un candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies.

### EXTRAITS DU CODE RURAL

#### Dispositions relatives aux examens et concours publics

##### ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

# DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

### Extraits du Code de l'éducation

#### Article D336-4

L'examen du baccalauréat technologique comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.

Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.

La liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves des différentes séries sont fixés par arrêtés du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 336-6, D. 336-7, D. 336-13 et D. 336-14 et au dernier alinéa de l'article D. 336-18 et sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

#### Article D336-7

Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

#### Article D336-8

La valeur de chacune des épreuves du baccalauréat technologique est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Les points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note

moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention "sans décision finale" est portée sur le relevé des notes du candidat.

#### Article D336-13

Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi ainsi que les candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Le renoncement à un bénéfice de notes, lors d'une session, est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa.

#### Article D336-14

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 336-13 s'appliquent aux candidats mentionnés au premier alinéa du présent article.

Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

#### Article D336-16

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

## EXTRAITS DU CODE RURAL

### Dispositions relatives aux examens et concours publics

#### ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

## **DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT**

### **ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

Extraits du Décret n° 95-663 du 9 mai 1995

#### **TITRE II**

##### **MODALITES DE PREPARATION**

Art. 7. - La préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats titulaires :

- soit du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles agricoles ;
- soit du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole, relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis :

- a) les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles, du brevet d'études professionnelles agricoles, du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole autres que ceux visés au premier alinéa ;
- b) les candidats ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- c) les candidats titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ;
- d) les candidats ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- e) les candidats ayant accompli une formation à l'étranger.

#### **TITRE III**

##### **CONDITIONS DE DELIVRANCE**

Art. 16. - Le baccalauréat professionnel est obtenu :

1° par le succès à un examen : l'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme.

2° par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L335-5 du Code de l'éducation, et dans les conditions fixées par le décret n°2002-615 du 26 avril 2002.

Art. 17. - L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 4, du présent décret ;

2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

Art. 18. - L'examen est constitué de sept épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées à l'article 23 du présent décret, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les conditions fixées à l'article 24 du présent décret. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à

compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter à titre facultatif une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n°2002-615 du 26 avril 2002 sont valables cinq ans à compter de leur obtention.

Art. 19. - Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions du titre II du présent décret ;

2° Soit avoir accompli trois ans d'activité professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats visés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme ont changé de voie de préparation s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions visées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Art. 21. - Lorsqu'un candidat justifie de dispenses au titre de la validation des acquis professionnels conformément au décret du 26 mars 1993 susvisé, l'appréciation du jury de validation des acquis professionnels est transmise au jury de délivrance du diplôme.

Art. 22. - Les bénéficiaires d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par le décret n°2002-615 du 26 avril 2002, et les dispenses accordées au titre des articles 20 et 21 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

Art. 23. - Les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles obligatoires et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret. L'évaluation des épreuves ponctuelles peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent passer l'examen sous forme de contrôle en cours de formation et d'une épreuve ponctuelle obligatoire, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

L'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

Art. 24. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application de l'article 19 (2°) ci-dessus, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

Art. 25. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale, à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de l'article 9 ou de l'article 10, alinéa 2, du présent décret.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention telle que définie à l'article 32, alinéa 1, du présent décret.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent à leur demande et dans les conditions précisées à l'article 18 du présent décret, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

Art. 26. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui le présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions de l'article 19 (2°) du présent décret et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

#### EXTRAITS DU CODE RURAL Dispositions relatives aux examens et concours publics ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours

# DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

## ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE EXTRAITS DU CODE RURAL

### TITRE III CONDITIONS D'ACCES AU DIPLOME

Art. R811-140-III : Les sections préparatoires au BTSA sont accessibles en priorité aux titulaires :

- a) du brevet de technicien agricole ;
- b) de certaines options du brevet de technicien ;
- c) de certaines sections du baccalauréat professionnel ;
- d) de certaines séries du baccalauréat technologique ;
- e) de certaines séries du baccalauréat général ;
- f) de certaines options du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- g) de diplômes jugés équivalents à l'un de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

.....

Les élèves à titre étranger peuvent, par décision du ministre chargé de l'agriculture, être admis dans les classes préparatoires au BTSA, sous réserve qu'ils possèdent un diplôme reconnu de niveau IV (nomenclature française) dans la Communauté européenne ou que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire complété, si nécessaire, par un examen.

Art. R811-140-IV : Peuvent être admis directement en seconde année d'une section préparatoire au BTSA après délibération d'une commission composée de professeurs de l'établissement d'accueil, et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- des étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial ;
- des titulaires de certains BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST.

Art. R811-141-I : Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole est délivré à la suite d'un examen public ou selon d'autres modalités fixées aux articles R-811-142 et R811-160.

Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie scolaire**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi la scolarité complète définie par arrêté ministériel.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L813-9, la formation comprend une durée totale d'au moins 80 semaines dont 1.400 heures minimum de cours, travaux pratiques, travaux dirigés effectués dans le centre de formation.

b) Soit avoir été admis directement en seconde année d'une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole conformément aux dispositions du IV de l'article R811-140 et avoir suivi la formation.

Art. R811-159-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de l'apprentissage**, les candidats doivent :

«a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 1.350

heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation d'apprentis ;

«b) Soit relever des articles R. 117-7, R. 117-7-1 et R. 117-7-2 du livre Ier du code du travail ou relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés».

Art. R811-159-III : - Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de la formation professionnelle continue**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation dont le nombre d'heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés est fixé à 1.350 heures minimum en centre de formation.

b) Soit relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation fixée à au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation.

c) Soit justifier de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début de la formation et avoir suivi une préparation dont la durée est fixée à 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation. Cette durée peut être réduite à 990 heures pour les candidats qui satisfont également aux conditions prévues au premier ou au troisième alinéa du III de l'article R811-140. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.

Art. R811-173-I : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieure agricole par la **voie de l'enseignement à distance**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

b) Soit justifier de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle à plein temps, à la date du début des épreuves, et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

Les modalités particulières à l'enseignement à distance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'exigence de durée de formation est requise pour les candidats concernés au moment où ils se présentent à la dernière épreuve de l'examen.

Art. R811-141-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole au titre de **candidat libre**, les candidats doivent avoir occupé un emploi de niveau technicien dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

### TITRE IV CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. R811-142-II : L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte deux groupes d'épreuves coefficientées, écrites, orales et pratiques.

Chacune d'elles sanctionne les capacités, savoirs et savoir-faire à acquérir dans un ou plusieurs domaines. Leur définition est commune à toutes les catégories de candidats.

Le premier groupe est constitué de trois épreuves organisées en fin de formation ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation. L'une d'entre elles au moins

présente un caractère de synthèse significatif de l'option ou de la spécialité du diplôme.

Le deuxième groupe est constitué de six épreuves au maximum organisées en fin de formation. Elles ont pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs d'un ou plusieurs modules, l'intérieur d'un domaine. Elles prennent la forme, dans les établissements préalablement habilités à cet effet, de contrôle certificatifs en cours de formation assurés par les formateurs, selon les dispositions prévues au III.

Art. R811-142-VII : Le jury déclare admis après délibération les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves coefficientées des groupes 1 et 2, auxquelles s'ajoutent les points au-dessus de 10 de la note d'EPS et de la note de la moyenne des modules d'initiative locale. Ces points supplémentaires sont multipliés par deux en ce qui concerne l'EPS et par 3 en ce qui concerne les MIL.

Des mentions sont, le cas échéant, accordées après examen des dossiers individuels des intéressés.

Sont éliminés, après examen des dossiers individuels et délibération du jury, les candidats ayant obtenu :

- a) une moyenne inférieure à 9 sur 20 calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves du groupe 1 ;
- b) une note zéro à l'une des épreuves affectées d'un coefficient.

Art. R811-142-X : Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsque le candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites VII ci-dessus, en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies. Il ne pourra prétendre à une mention.

Art. R811-142-XII : Les conditions dans lesquelles, d'une part, un candidat déjà titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole d'une autre option ou spécialité, d'autre part, un candidat titulaire d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation, le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des dispenses d'épreuves aux candidats titulaires de titres ou de diplômes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, obtenus après au moins trois années d'études supérieures.

#### EXTRAITS DE L'ARRÊTE DU 23 JUIN 1997

#### **Fixant les conditions de délivrance du brevet supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.**

Art.5 L'acquisition des unités capitalisables est attestée par un jury dont la composition est fixée conformément au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.

Art 6 Chacune des unités capitalisables fait l'objet d'une attestation de réussite délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la délivrance de l'unité.

Art. 7 Lorsqu'une unité, commune à plusieurs options du diplôme, est acquise au titre de l'une d'entre elles, elle est réputée acquise au titre des autres options.

Art. 8 Les acquis reconnus au titre de la validation par examen peuvent être pris en compte en cas de validation par unités capitalisables : un candidat postulant un brevet de technicien

supérieur agricole par unités capitalisables et ayant acquis le bénéfice d'une épreuve de ce brevet de technicien supérieur agricole dans le cadre de l'examen peut se voir reconnaître la possession d'une unité capitalisable pour les cinq années suivant celles de l'examen, selon une correspondance fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### EXTRAITS DU CODE RURAL

#### **Dispositions relatives aux examens et concours publics**

#### ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

## ANNEXE 4

### Dates clé pour les inscriptions et le suivi des candidats aux examens de l'enseignement agricole

#### session 2008

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> octobre : | ouverture de l'accès à Indexa2web à tout établissement non équipé répertorié dans GENOME, envoi des fiches de demande d'inscription aux candidats isolés et aux candidats d'établissements privés hors contrat                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 8 octobre au 19 octobre : | remontées des données de pré inscription. Il est vivement conseillé de remonter les données de pré inscription avant le 15 octobre. L'accès à Indexa2web sera ouvert au fil de l'eau dès l'intégration des données dans la base Indexa2 sur demande à faire auprès du CIRSE                                                                                                                                                                                                                               |
| 22 octobre :              | ouverture du web à tous les établissements équipés. Les remontées de pré inscription automatisées ne sont plus possibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 31 octobre                | date limite pour la réception des dossiers papier au SRFD des candidats isolés et des établissements privés hors contrat et des établissements de formation à distance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 9 novembre :              | fermeture du site Indexa2web pour les inscriptions informatisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 9 au 30 novembre :        | contrôle des dossiers papier de tous les candidats (des établissements équipés ou non équipés) complétés par la confirmation d'inscription signée du candidat. Le bordereau de transmission doit être signé du chef d'établissement                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 29 décembre               | clôture du registre des inscriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 28 janvier au 8 février   | remontée à blanc des cartes d'épreuves (*)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 30 avril                  | date limite pour la prise en compte d'une dispense d'EPS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 31 mars                   | date limite pour <ul style="list-style-type: none"><li>- la saisie des démissions (sur demande du candidat ou de l'établissement). Au-delà de cette date, le candidat qui ne se présente pas est considéré comme <u>absent</u> aux épreuves</li><li>- la prise en compte des demandes d'aménagement d'épreuves. (*)</li><li>- la levée de dispense d'EPS. Si la dispense est maintenue, pas de note d'EPS. Si le candidat n'est pas présent aux épreuves, il relève de la notation des absents.</li></ul> |
| 13 mai                    | ouverture du Web pour les saisies et les remontées (Libellule) des notes de CCF (*)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 3 juin (minuit)           | fin du traitement des remontées (Libellule) des notes de CCF (*)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

(\*) des indications précises parviendront dans une prochaine note de service

## **ANNEXE 5**

### **Comment bien inscrire un candidat dans Indexa 2 : repérer la situation du candidat, déterminer le cas d'inscription, inscrire et valider l'inscription**

L'inscription comporte plusieurs étapes. Il y a lieu de remplir chacune des « fenêtre » sur INDEXA2 pour finaliser chaque inscription.

#### **Identification du candidat**

Ces données sont obligatoires afin de s'assurer, entre autres, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme.: données d'état civil, vérification que le candidat n'est pas identifié ailleurs. (cette étape est assurée par les remontées de données pour les établissements qui utilisent LIBELLULE, DONNAPP ou CIGALE), précisions sur ses coordonnées, l'examen auquel il s'inscrit, le lieu où faudra l'organiser.

Tout candidat qui a passé l'examen en 2007 existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro INA (notamment sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permettra de retrouver les données générales du candidat (état civil, coordonnées personnelles). Cela permettra également d'obtenir dans la base les notes obtenues précédemment et de faciliter son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

#### **Création d'une « carte d'épreuves »**

Cette étape consiste à appliquer des règles pour l'inscription de chaque candidat, en fonction de ses caractéristiques et de la modalité d'évaluation afin d'obtenir la liste des épreuves en CCF ou terminales qu'il doit présenter.

#### **Principes généraux.**

Les principes qui président à l'inscription dans Indexa 2 sont les suivants :

- un candidat est inscrit à l'examen selon une modalité et une seule : CCF, HCCF ou modalité professionnelle (PROF) dans le cas du bac pro. Aucune inscription ne peut être prise avec quelques épreuves à passer en CCF et d'autres à passer en HCCF. Il est indispensable de commencer l'inscription par le choix de la modalité d'évaluation.
- les « cartes d'épreuves » résultent de l'application de la réglementation. Celle-ci dépend de la situation dans laquelle se trouve le candidat. Il convient donc, en deuxième lieu, de situer avec précision le candidat.
- la réglementation a été intégrée dans le logiciel. A partir de la situation du candidat décrite, il convient de se laisser guider pour trouver le « cas d'inscription » correspondant à la situation. Le cas d'inscription donne ensuite accès à la carte d'épreuves.
- La carte d'épreuves doit être complétée obligatoirement par les choix des candidats. Il convient de les connaître pour leur traitement dans Indexa 2 et de les valider à l'issue des saisies.

#### **Les étapes incontournables :**

##### **1- Décider la modalité d'évaluation**

Candidats obligatoirement HCCF : tous les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF ainsi que les candidats en formation à distance n'ont pas la possibilité d'être inscrits selon la modalité CCF (ni PROF dans le cas du baccalauréat professionnel).

Candidats obligatoirement en CCF : les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen. Ils sont inscrits obligatoirement en CCF.

Candidats sujets à réflexion : les autres candidats (les ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont subi des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an) relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2084 du 20 juin 2007 à laquelle il est indispensable de se référer.

Il faut rappeler que le principe qui sous-tend la réflexion sur le choix de la modalité d'évaluation est celui-ci : pour être inscrit en CCF, il faut avoir subi LA TOTALITE des CCF prévus au plan d'évaluation pour chaque épreuve. Cet élément doit être particulièrement pris en compte dans le cas des formations en 1 an : en effet, il est très difficile pour un candidat de subir en une seule année une vingtaine de CCF...

## 2- Définir la situation du candidat.

La situation d'un candidat se définit par trois éléments : le statut du candidat, les titres et diplômes dont il dispose et si c'est la première fois qu'il présente l'examen.

Le candidat peut être scolarisé ou en apprentissage, en formation continue, en formation à distance, hors formation (statut du candidat). Chacune de ces situations aura une influence, d'une part sur les modalités de la dispense d'EPS (avec ou sans certificat médical), de MIL et d'épreuve facultative, le cas échéant, et, d'autre part sur le choix de la modalité d'évaluation (en CCF, HCCF ou en modalité professionnelle dans le cas du baccalauréat professionnel).

### Statut du candidat

| Si le candidat est :       | ... alors il peut bénéficier d'une              | ... et aussi                                                   |
|----------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Scolarisé ou apprentissage | dispense d'EPS possible avec certificat médical | CCF possible si la formation ou l'établissement sont habilités |
| FPC                        | dispense d'EPS proposée                         |                                                                |
| Formation à distance       |                                                 |                                                                |
| Non scolarisé              |                                                 | HCCF obligatoire                                               |

Le candidat peut être titulaire ou non d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves autres que l'EPS. Dans le tableau ci-après, les règles de dispenses d'épreuves sont synthétisées.

Si le candidat passe pour la première fois l'examen, il suffit de choisir le cas correspondant (cas dans les numéros 10 s'il n'est pas titulaire, cas dans les numéros 20 s'il est titulaire) et de finaliser l'inscription.

Si le candidat repasse l'examen : soit il a été ajourné, soit il a été absent sans justificatif, soit il a fraudé.

### **Pour commencer : saisir le n° INA du candidat.**

Tout candidat qui a passé l'examen en 2007 existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro INA (inscrit sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permettra de retrouver les données générales du candidat (état civil, coordonnées personnelles). Cela permettra également d'obtenir dans la base les notes obtenues précédemment et de faciliter son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

### 3- Choisir un cas d'inscription, finaliser l'inscription

La liste des cas se trouve dans le tableau ci-après. Une liste exhaustive sera placée dans les documents à consulter sur la plate-forme d'assistance. Ils sont numérotés de la façon suivante :

#### Candidat qui s'inscrit pour la première fois

|               |                                   |
|---------------|-----------------------------------|
| Non titulaire | cas en 10 (100 pour le CAPA TRAD) |
| Titulaire     | cas en 20 (200 pour le CAPA TRAD) |

#### Candidat ayant déjà passé l'examen

|                                    |                                                          |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Absent                             | cas en 10 ou en 20 (identique à la première inscription) |
| Ajourné                            | cas en 30 (300 pour le CAPA TRAD)                        |
| Ajourné et changeant d'orientation | cas en 40                                                |
| Ayant fraudé                       | cas en 50                                                |

#### Cas particuliers selon les filières

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Bac techno : inscription aux épreuves anticipées                                          | cas en 00 |
| Bac techno : ajournement une année antérieure                                             | cas en 60 |
| Bac techno : inscription des candidats handicapés et des ajournés sportifs de haut niveau | cas en 70 |
| Bac pro : modalité professionnelle                                                        | cas en 60 |
| Bac pro : inscriptions progressives                                                       | cas en 70 |
| BTSA : inscriptions épreuves par épreuves                                                 | cas en 70 |
| BEPA : cas des ajournés titulaires                                                        | cas en 60 |
| Cas pour l'inscription à la session de remplacement                                       | cas en 80 |
| Cas des candidats qui s'inscrivent après une démarche VAE                                 | cas en 90 |

Les cas les plus utilisés (cas standards et cas des redoublants standards) sont en tête de liste, accessibles facilement.

Lorsqu'un cas devient complexe, un assistant dans la recherche du cas est à disposition : il suffit de répondre aux questions posées pour mieux préciser la situation du candidat. L'assistant propose alors le cas qui convient. Il faut alors le sélectionner. L'utilisation de cet assistant n'engage pas et n'est pas obligatoire.

Lorsque le cas d'inscription est choisi, la réglementation s'applique automatiquement.

Il faut alors préciser les choix des candidats sur la carte des épreuves : choix de langues, choix de supports d'épreuves, choix de maintiens de notes pour les candidats ajournés.

Inscription à l'épreuve facultative : le candidat n'indique pas l'intitulé de l'épreuve facultative. L'épreuve facultative est évaluée en CCF. Si elle est cochée à « passage », l'établissement pourra faire remonter une note. Attention, les candidats au baccalauréat technologique ont la possibilité de choisir la DNL comme épreuve facultative. Il faut le spécifier lors de l'inscription.

Le candidat redoublant maintient obligatoirement la note obtenue précédemment à l'épreuve facultative. Il n'a pas le droit à un nouveau passage de l'épreuve.

Choix des langues vivantes : si la langue choisie n'est pas enseignée dans l'établissement, le candidat doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative. Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, il n'est pas tenu d'indiquer la langue si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, l'évaluation est obligatoirement en CCF et la langue n'a pas besoin d'être spécifiée. La langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

Choix de support d'épreuves : seuls les supports réglementaires sont dans les listes déroulantes, le choix est obligatoire.

Choix des maintiens de notes, attention : seuls les candidats redoublants (scolarisés ou en formation continue) en CCF peuvent maintenir, indépendamment des notes globales aux épreuves, les notes de CCF dont ils disposent.

L'inscription des candidats standards scolarisés en baccalauréat technologique STAV a été modifiée. En effet, ceux-ci étaient inscrits précédemment (pour l'épreuve anticipée E1) dans une série intitulée en fonction de l'Enseignement d'initiative locale (EIL) qu'ils avaient suivi dans leur établissement. Désormais, ils sont tous inscrits dans une seule série du baccalauréat technologique, la série STAV. Ils doivent, lors de l'inscription à l'épreuve E9 choisir l'EIL suivi. Certains établissements qui avaient deux sections (EIL) du baccalauréat technologique STAV ne trouvent désormais qu'une série dans Indexa2web dans laquelle apparaissent tous les candidats. Les candidats doivent toutefois indiquer l'EIL suivi dans la carte d'épreuves (épreuve E9 à sélection).

Conformément à l'arrêté du 24 août 2006, les candidats ajournés au baccalauréat technologique STAE ou STPA et qui souhaitent présenter le baccalauréat technologique STAV ont la possibilité de maintenir certaines de leurs notes égales ou supérieures à 10. Ils ne peuvent pas bénéficier du CCF pour les épreuves manquantes. Ces candidats s'inscrivent avec le cas « 35-Ajourné du STAE ou STPA »

Les règles de maintien sont synthétisées dans le document ci-après.

#### 4- Valider les choix des candidats

Il est fortement conseillé de vérifier auprès des candidats qu'il n'y a pas d'erreurs dans les saisies. Pour cela, il est possible d'éditer un relevé provisoire d'inscription à partir d'Indexa2web. Cette fonctionnalité peut être utilisée autant que nécessaire.

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription.

Après validation par les candidats, l'établissement doit clôturer ses inscriptions. A partir de ce moment, toute modification est à demander au SRFD, autorité académique.

### **Assurer le suivi des candidats inscrits dans Indexa 2**

#### **Gérer les dispenses d'EPS**

Les candidats scolarisés ou en apprentissage ont la possibilité de solliciter une dispense d'EPS pour raisons médicales. Cette demande doit parvenir au SRFD sous couvert de l'établissement dans le dossier d'inscription à l'examen. Les candidats non scolarisés, en formation professionnelle continue ou en formation à distance peuvent solliciter une dispense aux épreuves d'EPS à joindre également au dossier d'inscription.

Lorsque la dispense est accordée, elle est accordée pour la totalité de la note, c'est à dire pour les trois CCF la composant, ou pour l'épreuve terminale dans les filières où celle-ci est organisée.

Un candidat non dispensé peut solliciter une dispense aux épreuves d'EPS pour raisons médicales au plus tard le 30 avril de l'année de l'examen. En effet, s'il ne peut pas présenter le dernier CCF, alors seront prises en considération ses deux premières notes. Au-delà de cette date, la non-présentation à l'épreuve ou l'absence de note seront considérées comme des absences et relèvent du traitement des absences.

Dans le cas où un candidat dispensé souhaite la levée de dispense, il peut la solliciter, sous couvert de l'établissement, à condition d'avoir encore la possibilité de présenter au moins 2 CCF et, dans tous les cas, obligatoirement avant le 31 mars. Au-delà de cette date, il ne pourra pas bénéficier d'une note aux épreuves d'EPS.

#### **Solliciter des aménagements d'épreuves**

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagement d'épreuves :

1- candidats étrangers dont la langue maternelle n'est pas le français. Pour certaines épreuves d'expression<sup>3</sup>, ces candidats peuvent bénéficier d'une majoration d'un tiers de la durée de l'épreuve. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

2- candidats bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves. Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2005-1617 du 21 décembre 2005, les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Ces candidats peuvent bénéficier d'aménagements pour les épreuves en CCF comme pour les épreuves terminales. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la MDPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. Les démarches pour l'obtention de cet avis seront expliquées dans une note de service ultérieure.

**Aucun aménagement ne sera pris en compte s'il est sollicité après le 31 mars de l'année de l'examen.**

### **Gérer les suppressions d'inscriptions et les radiations des candidats**

Les inscriptions peuvent être modifiées ou supprimées de la façon suivante :

- par l'établissement qui saisit les données sur le site Indexa2web jusqu'au moment où il clôture ses inscriptions et, au plus tard, le 9 novembre
- par le SRFD jusqu'au 31 décembre, date de clôture du registre des inscriptions.

Un établissement ou un candidat peuvent solliciter la radiation du registre des inscriptions au plus tard le 31 mars. Au-delà de cette date, le candidat recevra ses convocations et, le cas échéant, sera considéré absent aux épreuves.

---

<sup>3</sup> Liste des épreuves donnant droit à une majoration de durée (1/3 de la durée) pour les candidats étrangers dont la langue maternelle n'est pas le français

CAPA : Expression française et communication ;

BEPA : ET1 : Expression écrite ; épreuve A : modules G1, G4, G5

Baccalauréat professionnel : E1 : Expression et monde contemporain ; français

Baccalauréat technologique : E1 : La langue française, les littératures et autres modes d'expression ;

BTSA : ET1 : connaissances humaines et sociales

BTSA : ET1 : Expression française et culture socio-économique

## LES STATUTS DU CANDIDAT

| <b>Brevet de technicien supérieur agricole</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation initiale ou apprentissage            | Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale, ou en apprentissage (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées dans le décret 89-201, articles 6, 7 et 8                                                                                   |
| Formation professionnelle continue (FPC)       | Candidats en formation professionnelle continue, en CCF ou HCCF. Ces candidats remplissent les conditions de durée fixées dans la NS/2004-20028                                                                                                                                               |
| Formation à distance                           | Le candidat est scolarisé dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il remplit les conditions de diplôme fixées dans le décret 89-201, article 10                                                                       |
| Non scolarisé                                  | Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" s'il justifie d'une expérience professionnelle de niveau technicien de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans un même secteur. |
| <b>Baccalauréat professionnel</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Formation initiale ou apprentissage            | Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées dans le décret 95-663, articles 7 et 8.                                                                                        |
| Formation professionnelle continue (FPC)       | Le candidat est en formation professionnelle continue, en CCF ou HCCF. Il remplit les conditions de durée fixées dans le décret 95-663, article 11.                                                                                                                                           |
| Formation à distance                           | Le candidat est scolarisé dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il relève des conditions fixées à l'arrêté du 21/10/1996                                                                                            |
| Non scolarisé                                  | Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir trois ans d'expérience professionnelle, niveau ouvrier, même domaine professionnel                                             |
| <b>Baccalauréat technologique</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Formation initiale ou apprentissage            | Le candidat est scolarisé en formation initiale                                                                                                                                                                                                                                               |
| Formation professionnelle continue (FPC)       | Le candidat est scolarisé en formation professionnelle continue                                                                                                                                                                                                                               |
| Formation à distance                           | Le candidat est scolarisé dans un établissement d'enseignement à distance                                                                                                                                                                                                                     |
| Non scolarisé                                  | Le candidat n'est pas dans un établissement de formation                                                                                                                                                                                                                                      |

| <b><i>Brevet d'études professionnelles agricoles</i></b>     |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation initiale ou apprentissage                          | Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplômes fixées aux articles 4 et 5 du décret 89-51 modifié                                                                            |
| Formation professionnelle continue (FPC)                     | Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplômes fixées à l'article 6 du décret 89-51 modifié                                                                                      |
| Formation à distance                                         | Le candidat est en formation dans un établissement de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il remplit les conditions de durée et diplômes fixées à l'article 7 du décret 89-51 modifié et à l'arrêté du 21/10/1996            |
| Non scolarisé                                                | Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir qu'il est majeur l'année civile de la session                                                                           |
| <b><i>Brevet de technicien agricole</i></b>                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Formation initiale ou apprentissage                          | le candidat est en formation initiale ou en apprentissage                                                                                                                                                                                                                              |
| Formation professionnelle continue (FPC)                     | Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée fixées dans le décret 95-1011 modifié, article 6                                                                                            |
| Formation à distance                                         | Le candidat est scolarisé dans un établissement non habilité au CCF ou vient d'un établissement non habilité ou vient d'un établissement dont le plan d'évaluation diffère ou est scolarisé dans un établissement de formation à distance (FAD)                                        |
| Non scolarisé                                                | Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir au moins trois ans d'expérience professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.                          |
| <b><i>Certificat d'aptitude professionnelle agricole</i></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Formation initiale ou apprentissage                          | Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées dans le décret 95-464 modifié, articles 4 et 5.                                                                         |
| Formation professionnelle continue (FPC)                     | Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée fixées dans le décret 95-1011 modifié, article 6                                                                                            |
| Formation à distance                                         | Le candidat est en formation dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il relève des conditions fixées à l'arrêté du 21/10/1996                                                                                  |
| Non scolarisé                                                | Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir au moins deux ans d'expérience professionnelle à temps plein dans le secteur considéré à la date du début des épreuves. |

## LES DISPENSES A CERTAINES EPREUVES

D'une façon générale, aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier des dispenses lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve sur la liste indiquée ci-dessous. Le titre ou diplôme sera juste joint au dossier d'inscription à l'examen, pour contrôle.

Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à la DRAF-SRFD de sa région de résidence lors de son inscription à la formation.

Dans le cas d'une inscription au BTSA, la demande de dispense doit être adressée à la DGER.

Le candidat peut refuser ou bien faire valoir les dispenses auxquelles il a droit. Dans ce dernier cas, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses.

### Inscription au CAPA

| Le candidat est titulaire d'un...                                                                                                                                                      | Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| diplôme de niveau V (CAP,CAPA, BEP, BEPA) ou issu d'une classe de seconde générale et technologique ou ayant suivi une scolarité complète en BEPA ou BEP                               | C1, C2, C3 et C4.                                |
| CAPA Productions horticoles et il s'inscrit au CAPA Travaux paysagers et inversement                                                                                                   | C1, C2, C3, C4, P1, P2 et MAP                    |
| CAPA PAUM ou Productions horticoles ou Travaux forestiers et il se présente à la même option du CAPA pour une autre spécialité ou bien il se présente à une autre de ces trois options | C1, C2, C3, C4 et P1                             |

### Inscription au BEPA

| Le candidat est titulaire d'un...                                                                                | Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| BEPA et cherche une deuxième option ou d'un BEP de l'EN ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV | ET1, A, B, C, D et facultative.                  |
| BEPA de la même option : il cherche une deuxième spécialité                                                      | ET1, A, B, C, D, E et facultative                |

### Inscription au Baccalauréat technologique STAV

| Le candidat est titulaire d'un                                        | Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Baccalauréat général ou technologique d'une autre série ou spécialité | E1, E2, E3, E4, E5 et E6                         |

### Inscription aux baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole (toutes séries)

| Le candidat est titulaire d'un                                                                                                            | Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| bac général ou technologique ou professionnel autre que ceux de l'enseignement agricole, ou d'un BTA ou d'un BT ou d'un diplôme supérieur | E1, E2 et E3                                     |
| bac professionnel de l'enseignement agricole, sauf exceptions (TCVA, TCV-PHJ, TVCQ(PA), TVCQ(VS) et canin-félin)                          | E1, E2, E3, E4 et E6.                            |
| bac pro de l'enseignement agricole TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS) ou SMR                                                                      | E1, E2, E3 et E6.                                |

bac pro Conduite et gestion de l'élevage canin et félin

E1, E2, E3 et E6  
S'il choisit bac TCVA, dispense  
supplémentaire E4.

**Inscription aux baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole (exceptions)**

| Le candidat est titulaire d'un bac pro | Il s'inscrit au bac pro       | Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves |
|----------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|
| TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS) ou SMR      | TCVA ou Canin-félin           | E1, E2, E3 et E6 et E4                           |
| TVCQ(PA) et (VS)                       | TCVPHJ                        | E1, E2, E3 et E6 et E5.                          |
| TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS)             | TVCQ(PA) ou TVCQ(VS),         | E1, E2, E3 E4, E5 et E6                          |
| TCVA                                   | Toutes séries                 | E1, E2, E3 et E6                                 |
| TCVA                                   | TCVPHJ, TVCQ(PA) ou TVCQ(VS), | E1, E2, E3, E5 et E6                             |
| TCVA                                   | Canin et félin                | E1, E2, E3, E4 et E5 et E6                       |

**Inscription au BTA**

| Le candidat est titulaire d'un                                               | Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Baccalauréat, BT de l'EN ou diplôme ou titre homologué au niveau IV au moins | ET1, B, C et facultative                         |
| BTA, il cherche une autre option du BTA                                      | ET1, A, B, C et facultative                      |

**Inscription au BTSA**

| Le candidat est titulaire d'un                                                            | Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST ou dérogation signée par le ministre.                         | ET1, A, B, C et EPS.                             |
| BTSA de la même option : I cherche une deuxième spécialité du BTSA GEMEAU, IAA, GPN ou TC | ET1, ET2, A, B, C et D                           |
| BTSA de la même option. Il cherche une deuxième spécialité du BTSA TV                     | ET1, ET2, A, B, C, D et E.                       |

## REGLES DE MAINTIEN DES NOTES DES EPREUVES OBLIGATOIRES

### Candidats ajournés scolarisés en CCF ou non scolarisés (hors cas particuliers)

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles (anticipées ou terminales).

Deux formes de maintien des notes des EPD :

- soit le maintien de la note moyenne coefficientée des notes de CCF **et** des épreuves ponctuelles : maintien global de la note d'EPD
- soit le maintien de la note des CCF indépendamment de la note des épreuves ponctuelles : maintien de sous-parties de la note d'EPD

| Examen                                                          | Composition des notes des épreuves (EPD)                                                                                                               | Statut des candidats        | Possibilité de maintien                                                                                | Maintien portant sur                                                      |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| BTSA                                                            | Deux groupes d'épreuves : un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un deuxième groupe d'épreuves uniquement en CCF                         | Candidats scolarisés en CCF | maintien des notes > ou = à 10                                                                         | note globale de chaque EPD                                                |
|                                                                 |                                                                                                                                                        | Candidats non scolarisés    | maintien des notes sans condition de valeur                                                            | note globale de chaque EPD                                                |
| BAC TECHNO (sauf cas des redoublants STAE ou STPA en 2007-2008) | Chaque épreuve de diplôme (EPD) est composée d'une note de CCF et d'une note d'épreuve ponctuelle                                                      | Candidats scolarisés en CCF | aucun maintien possible, mais possibilité de maintien des épreuves anticipées l'année qui suit l'échec | la seule note de l'épreuve ponctuelle terminale anticipée de l'épreuve E1 |
|                                                                 |                                                                                                                                                        | Candidats non scolarisés    | maintien des notes > ou = à 10                                                                         | note globale de chaque EPD                                                |
| BAC PRO                                                         | Certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles | Candidats scolarisés en CCF | maintien des notes > ou = à 10                                                                         | Sous-parties de la note d'EPD (notes CCF/ET)                              |
|                                                                 |                                                                                                                                                        | Candidats non scolarisés    | maintien des notes > ou = à 10                                                                         | note globale de chaque EPD                                                |
| BTA                                                             | Deux groupes d'épreuves : un groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un groupe d'épreuves uniquement en CCF                                          | Candidats scolarisés en CCF | maintien des notes > ou = à 10                                                                         | sous-parties de la note d'EPD (par module)                                |
|                                                                 |                                                                                                                                                        | Candidats non scolarisés    | maintien des notes sans condition de valeur                                                            | note globale de chaque EPD                                                |
| BEPA                                                            | Deux groupes d'épreuves : un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un deuxième groupe d'épreuves uniquement en CCF                         | Candidats scolarisés en CCF | maintien des notes > ou = à 10                                                                         | sous-parties de la note d'EPD (par module)                                |
|                                                                 |                                                                                                                                                        | Candidats non scolarisés    | maintien des notes sans condition de valeur                                                            | note globale de chaque EPD                                                |
| CAPA                                                            | certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles | Candidats scolarisés en CCF | maintien des notes > ou = à 10                                                                         | sous-parties de la note d'EPD (notes CCF/ET)                              |
|                                                                 |                                                                                                                                                        | Candidats non scolarisés    | maintien des notes sans condition de valeur                                                            | note globale de chaque EPD                                                |